

Chaque jeudi, un autre regard sur la ville

TRIBUNE DE LYON

1€50

N° 496 - DU JEUDI 11 AU MERCREDI 17 JUIN 2015

LA VÉRITÉ SUR LES MYSTÈRES ET LÉGENDES DE LYON



- Diamant de la rue Juiverie
- Trésor du parc de la Tête d'Or
- Ovnis au Moyen Âge...

VILLEURBANNE

Ces femmes qui
font bouger leur ville

Gargouille de la cathédrale
Saint-Jean.

PORTRAIT Éric Favre, le patron qui reçoit en jogging



COMMENT
ÇA MARCHE

Qu'est ce que le droit de retrait des fonctionnaires ?



Redressement judiciaire : peut-on introduire une condition suspensive en cas d'offre de reprise ?



KARIN HAMMERER
AVOCATE SPÉCIALISÉE EN DROIT PUBLIC
AU CABINET HAMMERER, LYON 6^e

C'est le droit, pour un agent, de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Dans ce cas, ses missions sont suspendues le temps que des mesures soient prises et que le danger soit écarté. L'agent ne peut absolument pas encourir de sanction ou de baisse de salaire. Le droit de retrait est rarement retenu mais reste néanmoins utile. Des conducteurs de bus ou contrôleurs s'en servent parfois lors d'agression, par exemple. Attention cependant : un droit de retrait abusif conduirait à une perte de salaire des jours non travaillés ou pourrait être considéré comme une faute disciplinaire. Si l'agent, malgré une mise en demeure, ne reprend pas son poste, il peut être licencié. Enfin, il faut savoir que le droit de retrait existe également pour les salariés du secteur privé.

Rien dans les textes n'impose que l'offre de reprise d'un actif ou d'une entreprise soit exempte de toute condition suspensive. Il y a toutefois deux niveaux d'appréciation : soit l'offre est assortie d'une ou de plusieurs conditions suspensives, soit le plan arrêté par le tribunal est conditionnel. Le fait de déposer une offre conditionnelle (par exemple, l'offre est soumise à la condition d'obtention d'un financement, ou à l'obtention d'un agrément d'un tiers) ne pose pas de difficulté en pratique.

“Le fait de déposer une offre conditionnelle ne pose pas de difficulté en pratique.”

Néanmoins, les tribunaux examinent d'une part le sérieux des offres déposées. D'autre part, ils exigent en tout état de cause que ces conditions soient levées en principe au plus tard deux jours ouvrés avant l'audience. Une audience au cours de laquelle les offres sont examinées en chambre du conseil, voire même le jour de l'audience. Cette solution est logique. A défaut, les tribunaux pourraient rejeter des offres concurrentes, même si ces offres devaient être jugées comme globalement moins favorables.



PHILIPPE DUMEZ
AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET DELSOL AVOCATS, LYON 1^{er}.



LA SOLIDARITÉ DU CONJOINT ET DU CONCUBIN POUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS

impôt. En ce qui concerne la taxe d'habitation, il y a solidarité lorsque les conjoints vivent sous le même toit. Pour l'impôt sur la fortune, et ce quel que soit le régime matrimonial, il y a solidarité pour le paiement de cet impôt. Les couples mariés, quelque soit leur régime matrimonial, sont soumis à l'imposition commune au titre de l'ISF. Sauf dans deux cas : le divorce ou la séparation de corps s'ils sont auto-

Les conjoints faisant l'objet d'une déclaration commune sont tenus solidairement au paiement de cet

risés à vivre en domicile séparé. Les partenaires liés par un Pacs sont également imposés en imposition commune à l'ISF. Tout comme les concubins notoires (relation stable et continue) de

“Les partenaires liés par un Pacs sont également imposés en imposition commune à l'ISF.”

sexe différent, sauf s'ils sont mariés par ailleurs, auquel cas ils sont imposés avec leur conjoint légal. L'imposition à la taxe d'habitation est commune si

le concubin habite sous le même toit, comme c'est le cas pour les conjoints.

Le conjoint peut, dans certains cas, demander une décharge de son obligation solidaire s'il remplit les conditions prévues par les textes. C'est-à-dire une disproportion marquée entre le montant de la dette d'impôt et sa situation financière et patrimoniale.



BÉATRIX DE ROCHETTE
SPÉCIALISTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS AU CABINET DE ROCHETTE, LYON 2^e.